

Un document sur l'assistance publique à Lausanne en 1550

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **24 (1916)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

UN DOCUMENT SUR L'ASSISTANCE

PUBLIQUE A LAUSANNE

en 1550¹

Dans un premier article (voir *Revue historique vaudoise* novembre 1915), M. Bernard de Cérenville a fait un exposé très complet de l'assistance publique, telle qu'on la pratiquait dans les villes de Suisse et d'Allemagne immédiatement après la Réforme. Il nous a donné dans le présent article une illustration fort intéressante de son aperçu général, une véritable *Ordonnance des pauvres de la ville de Lausanne* en 1550.

Une *commission des pauvres* formée de conseillers de la ville et d'ecclésiastiques préavisait sur tous les points principaux à régler. Le Petit Conseil (autorité exécutive de l'époque) statuait ensuite. Ce sont ces préavis avec les décisions du Conseil qui les sanctionnaient que M. de Cérenville a recueillis et annotés et que nous donnons à nos lecteurs. Le document comprend trente-six articles qui sont répartis en une *Introduction* et *cinq chapitres*.

¹ SOURCES. — *Archives cantonales vaudoises*.

Ouvrages consultés : *Extraits des Manuels de Lausanne* publiés par M. E. Chavannes dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse Romande* (M. D. R.) 1^{re} série, vol XXXV et XXXVI, et 2^{me} série, vol. I. — *Les ordonnances*

INTRODUCTION

L'ADVIS DES SEIGNEURS QUI ONT ESTES ORDONNES PAR NOS TRESHONNORES SEIGNEURS DU CONSEIL AVEC LES MINISTRES ¹ POUR ADVISER SUR LE FAICT DES PAUVRES.

1. Puis quil ny a chose qui plus nous soit recommandee de Dieu aux Saintes escriptures que le soing et lassistance des pouvres, et que Dieu promet tant de benedictions a ceux qui seront misericordieux envers les pouvres, et menace de si grandes punitions et vengances ceux qui feront le contraire : il est bien requis que tel ordre soit mis sur cest affaire que ceux qui sont vrayement pouvres et qui nous attouchent de plus pres, et nous sont recommandes plus singulierement de Dieu, soyent non seulement secourus, et selon leurs necessites, mais aussi quilz le soient des premiers, et que ceux qui ne sont point vrayement pouvres ny dignes de laumosne soyent congus et reiectes, affin quilz nostent laumosne au vrais membres de Jesuschrist ; et que ceux semblablement que ne nous soit point donnees en charge speciale soyent distingues de ceux des quelz la cure nous est specialement commise et desqueulx il nous fouldra rendre compte a Dieu plus estroitement ².

ecclésiastiques de 1541, publiées dans H. Heyer : *l'Eglise de Genève*, Genève 1909, p. 261 ss. — B. Riggerbach, *Das Armenwesen der Reformation*, Bâle 1883. — K. Geiser, *Geschichte der Armenwesens im Kanton Bern von der Reformation bis auf die neuere Zeit*, Berne 1894, etc., etc.

¹ C'est-à-dire de la *Commission des pauvres*.

² Cette introduction contient à l'art. 1 des exhortations chrétiennes à la pratique de la charité et aux deux autres articles des considérations sur des différentes espèces de malheureux. Ces discours sont en quelque sorte le préambule obligé de toute ordon-

2. Donques, pour y mettre bon ordre, il est requis pour le premier de considerer a combien de sortes de pouvres nous pouvons avoir affaire, affin que, selon l'estat et qualite dung chascung, nous y puissions pourveoir selon la charge de la puissance qui nous est donnée de Dieu ; et puis davisier a la dispensation des biens quon peut avoir pour y fournir et aux millieurs moiens quon pourra trouver, tant pour les distribuer par bon ordre que pour les entretenir conserver et augmenter et acroistre ce qui est desia.

3. *De la diversite des pouvres.*

Quand a la diversite des pouvres, les ungs sont estrangiers et survenans de nouveaux en la ville ; les aultres sont ou natifz de la ville ou residans en icelle. De rechefz tant entres les ungs que entre les aultres il y en a encore de plusieurs sortes ; les ungs sont sains ; les aultres sont malades ou débiles de leurs corps et folle ¹ de quelque membre. Les ungs sont jeunes ; les aultres vieulx. Les ungs ont ou se retirer et qui les pensent, nayant point faulte que de vivre ². Les aultres ont besoing de tout, et de logis et de vivre et de gens qui les pensent. Il y a des pouvres acouchees et des pouvres vefves et des petits enfans orphelins, auxquelz il faut avoir quelque esgard davantage quaux aultres qui ont plus dayde et de secours des homes. Parquoy ung ne peult faire une reigle esgale pour tous.

nance des pauvres. En général, ils développent abondamment le thème de l'obligation du travail, sans lequel il ne doit pas y avoir d'aumône ; et soulignent l'importance de la lutte contre l'indigence paresseuse et le vagabondage. Commentaires éternellement vrais de la situation qu'on a résumée de nos jours dans la formule : « Le mendiant tue le pauvre ».

¹ Foulé.

² C. à d. : ont un lieu où se retirer et des personnes qui pansent leurs plaies ; leur seul malheur est de vivre.

CHAPITRE PREMIER

4. *Des estrangiers et survenans.*

a) Pour ce quil nest possible a une ville, si elle nest bien fort rentee, de nourir tous les pouvres dung pays ou de plusieurs, et quelle porte toutes les charges, ains est raisonnable et ordonne de Dieu que lung chascun pais et chescune ville ayent le soing des leurs, et quils rendent aussi leur debvoir envers eux comme nous envers ceux auxquels nous avons a pourvoir. Il est necessaire pour le premier de mettre bon ordre qui ne se amassent plus daultres pouvres de nouveaux en la ville. Et pour le faire, quil y ait certains personages commis en une chascune banniere, propres a cela, pour veiller sur ceux qui viendront de nouveau, afin qu'ils ne s'arrestent en la ville et que la trop grande multitude des pouvres ne soient cause que les ungs et les aultres meurent tous de fain, et que la trop grande licence de laisser chascun venir et s'arrester et belistrer¹ en la ville nattire toujours plus grand nombre de belistres et baille occasion aux aultres lieux de se descharger tous sur ceste ville.

Décision du Conseil : Laz conclusion des seigneurs ministres et commis du conseil de Lausanne sur les dits articles.

Laquelle conclusion estee acceptee et confermee par Mess^{rs} les seigneurs XXIII et LX conseillers de Lausanne comme se insuit en la marche dung chascun item et article².

¹ Bélitre : terme général par lequel on désignait les rôdeurs et fainéants ; d'où bélitrer, bélitresse, bélitraille, bélitrierie, etc...

² C. à d. que la *Commission des pauvres* (seigneurs, ministres et commis du Conseil) a préavisé, le Conseil des XXIV et LX a décidé : chaque décision du Conseil, une fois adoptée, a été inscrite dans la marge (manche) de chaque « item » (paragraphe nouveau) et de chaque article correspondant. Nous indiquons chaque décision du Conseil entre parenthèse.

Premièrement ont ordonne que nulle personne, bourgeois ou habitans, doige retirer aulcun pouvre estrangier sans incontinent le faire savoir a leurs diseniers et que le disenier sen doige prendre garde et le faire sçavoir au banderet pour le mander a lhospital¹.

b) Et a celle fin que les pouvres qui viendront destranges lieux ayant necessite ne soyent du tout delaisses, sans ayde et secours, soyent sains ou malades, quils soient tous envoyez a lhospital par ceux qui en auront la charge, avec leur marque, et soyent presentes a lhospitalier par le portier de lhospital et examinees par ledit hospitalier. Puis, si nont de quoy vivre, soyent louges et ayent une miche de pain pour ung jour et une nuict avec du potage, pour passer leur chemin si se peult faire et si en sont trouves dignes; puis quils se retirent le lendemain, si² davanture il ny avoyt necessite trop urgente, ou a cause du mauvais temps, ou de quelque aultre chose semblable quil pourroient survénir, qui les contraingnit demourer quelque peult davantage. Le semblable soit fait des anciens et debiles qui se peuvent encore conduyre, excepte quon leur adiocte quelque peu de vin a la discretion des hospitaliers sellon quil verra la necessite et la pitie.

¹ Sur ce point, les Conseils renouvelèrent sans la changer une prescription de 1539 par laquelle il était interdit aux bourgeois de loger un pauvre étranger sans en informer les autorités.

Chaque citoyen devait s'adresser au disenier de son quartier, qui à son tour faisait rapport au banderet. Toute infraction était punie de 10 florins d'amende, qui ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance de 1550, mais qui subsistèrent sans doute. Quant aux prostituées vagabondes, un mandat souverain du 24 décembre 1536 leur interdisait de séjourner dans une hôtellerie plus d'une nuit, sous peine de sanctions sévères. Les hôtes étaient tenus de leur faire vider la place, une fois passé ce délai.

M. D. R. 2^{de} série I. 68. Dr Morax. *Statistique du canton de Vaud*, Lausanne 1899, p. 100.

² C. à d. à moins que.

(*Décision* : Les dits seigneurs XXIII et LX l'ont accepté et conclu).

c) Les malades soient reçus et traités selon l'ancienne ordonnance de l'hospital¹.

(*Décision* : Comme dessus).

En marge : Les trois articles sus écrits ont été approuvés en Conseil extraordinaire le lundi matin III^e de mai 1556².

CHAPITRE II

Des pauvres étrangers du ressort de la ville.

5. Pour ce que ceux du ressort touchent de plus près à la ville que les autres étrangers, et que la seigneurie il peut plus aisément mettre ordre, afin qu'il ne mette point de confusion en la ville, les gouverneurs des paroisses soient admonestés par nos honnors seigneurs de pourvoir tellement à ceux de leur paroisse que ne se accoustume point à bellitrer par la ville. Et sil y a quelcun qui ayt urgente nécessité, il sera à la discrétion desdits seigneurs ou de ceux qui seront commis sur cela, de pourvoir de telle aumosne que la nécessité le requerra et que les biens des pauvres le pourra porter. Et sil y a des subiectz de nosdits seigneurs,

¹ Tout ce chapitre révèle le souci de traiter avec humanité le pauvre voyageur, de le soigner s'il est malade, et de lui assurer le viatique ; d'autre part il manifeste la volonté bien arrêtée de ne pas laisser les passants engorger la ville, mais de les faire circuler. Chaque cité doit avoir sa part égale du poids de la misère publique. Ailleurs, on retrouve la même préoccupation. A Bâle par exemple (décret de 1561) on fournissait le viatique au voyageur indigent, avec la réserve expresse qu'il ne reparaitrait pas l'année suivante, sous peine du pilori et des verges. Riggenbach p. 15, 49.

² Ce dernier paragraphe fut adopté plus tard par le Conseil ainsi que le prouve la date de 1556 et l'écriture un peu différente de la note marginale qui s'y rapporte.

quils soyent taverniers¹, joueurs et ivrognes et de mauvais gouvernement, puis envoient leurs enfans par les portes, telz personnages soyent admonestes et chasties par nos dicts seigneurs selon que le cas le meritera.

(*Décision* : Est comme dessus).

6. Et pour obvier quil ny ait tant de belistres ny en la ville ny par le resort, que nosdits seigneurs pourvoyent sur les tavernes et cabarets qui entretiennent jeux ivrogneries et dissolutions et aultres mauvais trainctz; et qu'il ne soit loysible a personne de ce mesler de lever taverne ny cabaret quil ne soit de bon renom, et sans avoir este presente a nosdits seigneurs et aveoir conge² de eux, et que visitation soit faicte tous les moys ou tous les quinzez jours par gens de bien deutes a cela de telles tavernes et cabaretz qui sont lune des principales sources et fontaines de toutes bellitrieres et aultre mauvais trainct³.

(*Décision* : Les dits seigneurs lont accepte et conclu et que leurs disenniers ilz doivent prendre garde et tenir main et et doige estre conclu et publie demourer en son entier.)

¹ Piliers de tavernes.

² Permission.

³ Ces pauvres du ressort, semblent avoir eu de longue date l'habitude de venir rôder et « bélitrer » dans les rues de la ville, de se tenir aux portes des maisons en demandant l'aumône, ou de la faire demander par leurs enfans.

En 1539, les Conseils avaient décidé de les nourrir aux frais de l'Hôpital, à condition qu'ils ne vinssent plus encombrer les rues. (M. D. R. 2^{de} série. I vol. p. 68). En 1550, c'est aux gouverneurs des paroisses environnantes qu'échut le soin de surveiller leurs ressortissans et de les garder au village.

Les nouvelles dispositions entraînaient aussi une surveillance plus stricte des tavernes (article 6) principal attrait offert par la ville aux campagnards qui n'avaient pas chez eux de débit de vin.

La mendicité était naturellement plus forte à l'entrée des églises. A Genève, Calvin prenait soin de faire évacuer par des « officiers » le seuil des lieux de culte. (Ordonnances ecclésiastiques. Heyer 269.)

Des pauvres manœuvriers.

7. Pour ce qu'il avient souventesfoys que les pauvres manœuvriers qui viennent destranges lieu tombent en necessite pour ce quilz ne peuvent trouver de la besogne a cause du mauvais temps, qui soyt en la discretion de ceux qui auront charge des pauvres de leur ayder quelque foys de quelque peu de pain, selon qui le congnoistront estre necessaire ¹.

(Pas de décision indiquée).

CHAPITRE III ²

Des pauvres residens en la ville.

8. Pour ce quil y a grand nombres en la ville, tant de ceux

¹ L'article 7 concernant les ouvriers sans travail intéresse par son caractère d'actualité. Il est vrai qu'on n'eût pas encore, à Lausanne, en 1550, l'idée de procurer quelque occupation, à ces « pauvres manœuvriers » et d'organiser un bureau de sans travail. Mais dans d'autres villes, les pouvoirs faisaient contribuer les passants indigents aux œuvres d'utilité publique ; les femmes même devaient être employées dans les Hôpitaux. Riggenbach 15. 16.

² Le contenu du chapitre III est en substance le suivant : (articles 8 à 12).

1°. Visites mensuelles puis trimestrielles des familles indigentes par les banderets, accompagné du Sr Jaques Copin et de deux autres citoyens ;

Contrôle régulier par les dizeniens du train de vie des pauvres du quartier.

2°. Inscription sur le rôle des pauvres et octroi d'une « marque » de la ville aux personnes « enrôlées. »

3°. Dispositions relatives aux biens des assistés peu scrupuleux qui laisseraient après leur mort quelque fortune et dont les héritiers sont tenus de dédommager le service de la charité publique.

4°. Obligation pour les pauvres enrôlés de ne pas se marier sans avis préalable et fonder entre eux des ménages qui resteraient à la charge de l'assistance.

Les articles 13 à 17 établissent la distinction entre deux catégories d'indigents :

1°. Les accouchées malades, vieillards, veuves, et orphelins qui ont droit à un traitement spécial.

2°. La masse des pauvres.

qui sont vrayment pouvres que de ceux qui veulent estre tenus pour telz pour vivre des biens des pouvres, devant toutes choses visitation diligente soit faicte de tous ceux la en une chascune banniere par les seigneurs banderes dycelles et le seigneur Jaques Copin¹ a cause de la charge quil a este (et) deux des seigneurs de la ville tel qu'il plaira a nos honores seigneurs les elire; que lon commence par ceux qui sont desja enroles pour avoir laumosne, et que bon examen soit faicte de peres meres enfans et de leurs biens et maniere de vivre et du trainct quils tiennent, avec le tesmoinage de leurs disaniers et voysins, afin que les indignes de laumosne soient cogneus et reietes et les aultres soulages selon lexi-gence de leur pouvrete.

(*Décision* : Est accepte).

9. Ceux qui seront trouves dignes de laumosne soient en-rolles comme desia par cy devant a este pratique, et quil ayent la marque de la ville² ou tellé qu'il plaira a noz honno-res seigneurs lordonner, pour estre congneuz, avec communi-cation de pugnition sil sont trouves mendiers avec icelle, ou qui layent oster ou cacher pour nestre congneuz, et que puni-tion s'en suive syls sont suprins faisant le contraire de la dicte ordonnance, comme il se fait en des aultres bonnes villes.

(*Décision* : Est accepte comme dessus.)

10. Et pourtant quil est bien difficile quil n'y ait bien tost confusion en telle chose, quelque bon ordre quon y puisse mettre pour une foys, si ont ne tient diligemment la main,

¹ Jaques Copin, ancien moine et prieur de Montheron. M. D. R. 1^{re} série II 204. 251. 265.

² Nous n'avons pas réussi à déterminer exactement en quoi consistait cette « marque » de la ville, que les pauvres étaient tenus d'avoir avec eux comme signe de reconnaissance.

il est nécessaire que la visitation se face souvent. Et que pour le commencement se soit de moys en moys, et puis quand les choses seront en milieu trainct de quatre temps en quatre temps¹.

(*Décision* : Est accepte; adjoint que le Sr Jaques Copin ou celui quaura sa charge et recepte doibge tenir main et advertir ceux quon la charge de la visitation au temps et lieu ordonne et convenable).

11. En apres, pourtant aussi que plusieurs ayan encores du bien, se faisant pouvres, veulent neantmoins avoir laumosne de la ville, comme il a este trove par experience daulcuns qui apres avoir manger long temps le bien des pouvres ont laisse a leurs heretiers du bien assez : il sera bon que les biens deceux qui nauront point denfant soyent mis en inventayre, afin que silz veulent vivre du bien des pouvres, que leurs bien aussi demeure aux pouvres apres leur mort, ou que leur heretiers qui veulent bien avoir la despouille apres la mort, et non les secourir durant leur vie, ayent a recompense se que tel personages auront mange des biens des pouvres.

(*Décision* : Les dictz seigneurs lont accepte).

12. Semblablement, parce quil y a beaucoup de bellistres que ne se socient de rien, et esperans quon les nourrira avec leurs femmes et enfans, se marient a tous propos avec daultres bellistres et remplissent tout de bellistres : quil y ayt status que neul de ceux qui seront enroles au role de laumosne ne se puisse marier sans advertir noz honores seigneurs et sans leur conge, sus poine destre privés de la dicte aumosne.

(*Décision* : Est accepte comme devant).

¹ C. à d. chaque trimestre.

De la prebende des pouvres de la ville selon les diversites diceulx.

13. Or, pour ce quil y a aussi grande diversite entre les pouvres de la ville, il est requis quil y ait pareillement diversite en laumosne et au traictement, comme il a este dict des estrangiers.

14. Donques, pour le premier, il semble bien raisonnable que les pouvres accouchees qui seront trouvees dignes de laumosne, ayent une miche de pain blanc et du vin jusque a la valeur dung dimye pot de morge par jour lespace de quatorze jour, et ung florin pour tout ledit temps pour les aultres necessites, qui seront six solz par sepmaine.

(*Décision* : Les dicts seigneurs ont ordonne de leur donner l'argent seulement¹).

¹ Comme on le voit par les notes marginales, les Conseils décidèrent de n'accorder aux malades et aux accouchées que le subsides en argent.

Les soins donnés aux pauvres accouchées font l'objet d'une mention spéciale dans plusieurs ordonnances allemandes et suisses. A Berne, on donnait du vin. Ailleurs on recommande également aux diacres de veiller à ce que les femmes indigentes soient assistées de sages-femmes expérimentées et rétribuées par la ville.

Cet objet est en rapport avec une autre question très intéressante dont il importe de dire ici quelques mots : celle des *soins médicaux gratuits* donnés aux malades à domicile.

En 1521, Jean Eberlin de Günzbourg posait déjà en principe que les médecins devaient être payés par l'Etat et se trouver à la disposition de chacun. Néanmoins, les Réformateurs allemands ne développèrent par l'application de leur programme sur ce point.

Il vaut la peine de noter que c'est en Suisse que l'idée a germé le plus vite. Saint-Gall et Zurich payaient les remèdes, soit les frais d'apothicaire. Berne distribuait (en 1564) des bons pour soins médicaux et cures de bains.

Quant à Calvin, il pousse plus loin encore le principe de l'intervention de l'Etat. « Il faudra aussi, prescrit-il en 1541, que, tant pour les pauvres de l'hospital que pour ceux de la ville qui n'ont pas de quoi s'aider, qu'il y ait un médecin et un chirurgien propre, aux gages de la ville, qui néanmoins pratiquassent en la ville, mais cependant fussent tenus d'avoir soin de l'hospital et visiter les

15. Le semblable soit fait envers les pauvres malades, excepte que si la maladie dure plus ou moins dudict espace de temps que ladicte maladie ou sante la requerra.

(*Décision* : Comme dessus accepte a l'argent seulement).

16. Les vieilles gens, femmes, vefves et enfans, orphelins et malades, qui nont logis quelconque, ny lieu ou se retirer, ny parens ny amys pour leur assister, iceulx soyent retires a l'hospital, et la entretenus selon la portee et lordonnance dicelluy ¹.

(*Décision* : Est accepte).

17. Les aultres soyent en laumosne de la miche ordinayre ou du bled, selon la discretion des visiteurs et procureurs des pauvres ².

(*Décision* : Est accepte).

autres pauvres.» Le médecin et le chirurgien sont donc ici des fonctionnaires officiels.

En outre, selon Calvin, la communauté était tenue de pourvoir à ce que le malheureux fût enseveli convenablement, si sa corporation ne s'était pas occupée de lui après sa mort. Geiser, p. 40. Riggenbach, p. 32 ss. *Ordonnances Ecclésiastiques*. Heyer, p. 269.

¹ Quant aux vieillards, veuves et orphelins sans logis, sans famille et sans gagne pain, le Conseil avait décidé en 1539 déjà, de les recevoir et de les entretenir à l'hôpital.

A Genève, mêmes dispositions, avec cette réserve que les femmes veuves, enfants, orphelins, devaient résider en un corps de logis séparé.

Cette mesure répondait à l'ancienne conception du rôle de l'hôpital, considéré au moyen âge surtout comme hospice, comme asile, et dont le caractère de maison de malades n'a prévalu que depuis la Réformation.

Pour les orphelins, ils devaient suivant prescription de 1539, être « accouentés » avec des gens de bien qui prendraient soin d'eux, jusqu'au moment où ces enfants seraient en état de gagner leur vie. M. D. R., 2^{de} série I. 7. *Ordonnances Ecclésiastiques*. Heyer, 268.

² Dans l'accord conclu en 1539 entre MM. de Berne et la ville, il avait été entendu qu'avec les biens ecclésiastiques mis à leur disposition les Lausannois institueraient pour empêcher la mendicité

CHAPITRE IV.

*Des distributions de aumosnes susdictes et de leurs adioinctz et officiers*¹.

18. Et a cette fin que tout cecy soit mieulx reigler quil y ait meilleur moyen pour les pouvoir observer, il sera bon quil y ayt ung advocat general pour tous les pouvres de la

« une donne quotidienne aux pauvres de la ville » d'un pain ou morceau de pain jusqu'à la valeur d'un quart.

En 1550, on en resta à cette ration, la « miche ordinayre ». Comparé à celui qu'indiquent d'autres ordonnances suisses, le régime de Lausanne était plutôt maigre. L'aliment le plus souvent mentionné est la bouillie (Musshafen). Mais à Zürich et à Bâle, on prévoyait aussi des distributions de viande avec adjonction de légumes (orge, lentilles ou raves). En outre, aux jours de fêtes, les indigents recevaient des portions supplémentaires, de viande, ceci pour leur permettre de se réjouir, sans arrière pensée avec les autres chrétiens. Riggenbach p. 25.

¹ Pour assurer le service de l'assistance, il fallait tout un personnel, que passe en revue le chapitre IV de notre ordonnance.

En 1539, on en avait chargé les cinq Banderets auxquels étaient adjoints 4 citoyens (Pierre Gauthays, Girard Bosson, Georges dou Crest, Etienne Gaudin). M. D. R. 2^{de} série I. p. 68.

L'ordonnance de 1550 précise les titres et les attributions des divers fonctionnaires.

En tête, un *avocat général des pauvres*, premier et principal intermédiaire entre les indigents et l'assistance.

Au dessous de lui, cinq *procureurs*, choisis dans les différentes bannières, visiteurs, enquêteurs et distributeurs d'aumônes.

L'un d'entre eux remplissait la charge de *secrétaire*, « enrôlait » les pauvres, donnait les « billets » et faisait rapport sur les cas extraordinaires.

L'avocat général et les procureurs inspectaient ensemble l'Hôpital.

Venait enfin un personnage faisant office de distributeur, chargé de veiller au service régulier de la charité publique à domicile et de porter aux accouchées les fonds qui leur étaient destinés.

Tous ces fonctionnaires étaient élus par le peuple.

A Genève, le service de l'assistance se faisait par les hôpitaux, c. à d. par 4 procureurs ou administrateurs des biens des hôpitaux,

ville, auquel les puvres se pourront adresser pour avoir laumosne selon leur qualite, comme dessus a este dict ; quil y ayt semblablement cinq procureurs, gens de bonne reputation, pour les puvres, prins de toutes les bannieres, auquel ledict advocat sadressera pour les advertir daviser sur les necessites desdicts puvres quil se seront addresses a luy.

(*Décision* : L'ont accepte. Les dicts seigneurs ont esleu ladvocat general, S^{rs} Pierre Menestray. Et pour les procureurs des puvres : Pour la cite S^r Pierre Vuavre ; pour la palu S^r Guillaume Ravinel ; St-Lorent Mauri Franer. Pour le pont S^r Estienne Gaudin le jeune. Pour bourg S^r Virgille Vincent ¹).

19. L'office des cinq procureurs sera de visiter les dicts

et par 4 hôpitaliers chargés des soins aux malades et des aumônes. *Ordonnances Ecclésiastiques de 1541*. Heyer 268.

Certaines ordonnances allemandes réglait de façon minutieuse tous les détails relatifs aux organes de l'assistance (mode d'élection, séances des commissions, reddition des comptes, ouverture solennelle des boîtes des puvres, etc...).

Elle contiennent à ce sujet une série d'articles propres à satisfaire le bureaucrate le plus exigeant.

Sur ce chapitre-là, les ordonnances de Genève et Lausanne sont rédigées en termes plus généraux. Riggerbach, p. 19.

¹ Le premier avocat des puvres fut Pierre Ménétre, tout désigné par ses anciennes fonctions d'Hôpitalier de l'Hôpital de la Vierge.

Les noms des cinq procureurs sont consignés, avec le sien, dans la marge de notre document.

Pierre Wavre et surtout Guillaume Ravinel ou Ravanel ont joué leur rôle dans l'histoire de Lausanne. Le premier, notaire important, fut un temps secrétaire du Conseil. En 1550, il est mentionné comme haut forestier de la ville. Ravinel, boursier de 1530 à 1533, fut nommé bourgmestre et remplissait ces fonctions délicates au moment de la conquête bernoise.

Quant aux trois autres procureurs, Etienne Gaudin le jeune, Mauri Franer et Virgile Vincent, ce ne sont pas à cette époque des personnalités en vue. M. D. R. 1^{re} série XXXV et XXXVI, 2^{de} série I. passim.

pouvres et s'enquerir et informer de leur necessite et de leur trainct et estat, pour les adresser derechef a ceux qui auront charge de distribuer les aumosnes pour leur faire delivrer se que leur sera ordonne par lesdicts procureurs, jouxte la taxe faicte cy dessus selon la qualite des pouvres.

(Pas de décision).

20. Il sera bon aussi que lon desdicts procureurs soit secretayre des pouvres, pour enroller ceux qui seront recuez a laumosne et pour donne les billietz. Sil survient quelque chose de nouveaux, ou quil soit de besoing de faire plus grande aumosne que la taxe dessus mentione ne contient, cela sera raporter a noz honnores seigneurs et a leur deliberation.

(*Décision* : Est accepte).

21. Davantage, comme il y a ung hospitalier pour la conduite de lhospital et pour distribuer les aumosnes qui luy sont ordonnees, il est aussi de besoing quil y ayt ung home de bien, comme il y a este jusques a maintenant, qui ayt aussi la charge des aultres aumosnes qui se feront hors lhospital, et quil face faire du pain pour les malades et accouchees, et quil ayt la charge de leur ministrer les aultres choses cy dessus mentionnees, selon qui luy sera ordonne.

(*Décision* : Ut fuit consultum).

22. Oultre plus, que les procureurs ensemble ladvocat des pouvres ayent charge daller visiter lhospital et daviser comme il y ira, quels pouvres il y a et comment ilz sont entretenus et enseignes et quel trainct on y tient, et cecy de moys en moys ou de quatre temps en quatre temps, tant pour lhonneur des hospitaliers quil sera et pour rendre tesmoniage de son bon gouvernement, que pour remedier à ce que cy sera trouve defaulte, si daventure il y a quelque chose a corriger.

(*Décision* . Est accepte).

23. Finalement, que cest affaire au bien public, et quil doit estre en singuliere recommandation tant en commun que particulier a tous, et que cest une chose expressement recommandee de Dieu, il sera bon que tous les personnages qui devront servir aux offices dessus mentiones soyent eslus par election solennelle par le peuple, comme les aultres officiers, avec prieres et oraisons a la forme de leglise ancienne, et que lesdicts eslus conviennent souventesfoys ensemble pour adviser consulter sus lestat des pouvres, au temps et saison propres a cela¹.

(*Décision* : L'ont accepte).

CHAPITRE V.

*Des biens des pouvres et de conservation et augmentation diceulx*².

24. Or pour autant que tout ce qua este advise et propose jusque icy seroit vain si ny avoyt de quoy pourvoir

¹ Il convient de noter au passage l'expression « prières et oraisons à la forme de l'église ancienne » qui témoigne du conservatisme connu des Lausannois à cette époque.

² Le chapitre V et dernier distingue 6 moyens d'alimenter l'assistance publique. 1^o Les biens ecclésiastiques (constitués par le fonds de 1539). 2^o Les legs. 3^o Les collectes publiques ou donnes. 4^o Les collectes à domicile. 5^o Les boîtes des pauvres (placées dans les auberges et boutiques). 6. Les amendes consistoriales.

Les ordonnances allemandes et suisses mentionnent à peu près les mêmes sources de revenus. Seulement de ces fonds et legs et aumônes, elles constituent généralement, soit *une caisse spéciale des pauvres*, soit *une caisse générale* ou l'on puise à la fois pour l'entretien des églises et pour celui des indigents, et dont on emploie aussi le produit, dans quelques villes, à faire des achats de blé pour prévenir les disettes. Riggenbach p. 16.

satisfayre a telle chose, il est ainsi tant necessaryre que rien plus de adviser en premier quel bien il y a desia ordonne pour les pouvres¹, et de procurer surtout quil leur soit fidellement garder, entretenir, et conserver et quon travaille a trouver tous les bons moyens quil sera possible pour l'augmenter et accroistre d'avantage.

(*Décision* : Est accepte et doivent messieurs eslire journee pour commencer lesdicts comptes).

Du bien de léglise desja assignee aux pouvres.

25. Pour le premier, les biens des troys hospitaulx, assavoir du grand, de celuy de Saint Johan et de Saint Roch, en apres ceux du couvent de la Magdalaine et des cures des chapelles et des confraries qui sont dedans la ville desia ordonnees pour les pouvres, ensemble les trente muyctz de bled qui sont delivres par monsieur le balifs, soyent tous bien enregistres et calcules, et soyent bien avise combien ilz pourroient valoir, et quel bon compte en soit rendu tous les ans sans nulle faulte par ceux qui en auront heuz le manient et la charge.

Et cecy soit observe pour ne faire pas perdre la devotion a ceux qui avoyent delibere de baillier de leurs biens aux usages auxquels ilz aurorent estes desputes.

(*Décision* : Comme dessus).

Des aumosnes leguees.

26. Semblablement, les aumosnes qui ont estes leguees par cy devant au nom des pouvres, comme celle des douze roubes par an et celle d'ung lard, de deux coupes de febves

¹ C. à d. « il est nécessaire avant toute chose de voir premièrement de quels biens dispose déjà le service des pauvres. »

et demy muictz de bled, et celles deux couppes ensemble celle Philippe Chaon, soient diligemment et fidellement recouvres à la forme des testamens de ceux qui les ont leguees, avec les retenues dicelles, par ceux qui auront la charge de recouvrer les aultres biens des pouvres et quelles soient enregistrees et adioinctes avec iceux, et comptes en soyent rendus comme des aultres.

(*Décision* : L'ont accepte).

27. Les biens qui auront este assignes a lung des hospitaux ou a aultres part pour l'usage des pouvres ne soyent point pour transporter a laultre, ny a aultres usages que ceux pour lesquels ils auront estes ordonnes, mais que tous demeurent en leur entier ; par condition, quen temps de necessite, on pourra, du bien qui sera trouve plus abundant en lung des lieux, secourir a laultre auquel la necessite sera plus grande, comme il sera advise tant par nous honnores seigneurs que les aultres qui auront charge des pouvres.

(*Décision* : Comme dessus).

28. Il sera bon aussi dadviser si on pourroit obtenir de nos magnifiques seigneurs de Berne que, comme ils ont baille la distribution de trente muictz de bled qui se distribuent au chasteau, quilz vousissent aussi baille laumosne de 160 aunes de drap que messieurs de chappitre avoyent acostume de donner a la saint Martin pour revestir les pouvres¹.

(*Décision* : L'ont accepte).

¹ Depuis 1539, époque où ils avaient accordé à la ville le supplément des biens des cures et chapelles, MM. de Berne n'avaient pas jugé à propos d'accroître encore le fonds des pauvres. Néanmoins les Lausannois ne perdaient pas l'espoir de les inciter à quelque concession. A cet effet, ils ne craignaient pas de rappeler discrètement à titre de comparaison stimulante les libéralités du clergé, sous le régime de l'ancienne Eglise.

En 1536 déjà, ils avaient exposé à leurs nouveaux maîtres que

*Des donnes publiques*².

29. Il se faict pareillement des donnes publiques, auxquelles il ny a point de regard ny au povre ny au riche ny aucune dispensation, ains elles ressemblent plus aux aumosnes des scribes et pharisiens, lesquelles Jesus Christ a condamne, quaux aumosnes christiennes.

30. Parquoy sera bon que noz honnores seigneurs travaillent a induire ceux qui voudront faire telles donnes, a bailler ce qui auront delibere de donner a ceux qui auront la charge des povres, afin quil soit mieux dispense selon Dieu, et a plus grand prouffit tant des povres que de ceux qui donnent le bien, pour eviter suspitions de vaine gloire que la superstition que a este par cy devant au tour des trespasses.

(*Décision* ; Comme dessus).

« les evesques, le chappitre et la Clergie avoyent et fesoient beaucoup d'aumosnes et donnes fondees et rentées aux povres de Lausanne. » La ville priait LL. EE. de faire de même « de sorte que les povres n'y soyent pas obliés. » (M. D. R. 2^{de} série I. p. 31).

En 1550, il s'agissait pour Lausanne de regagner certaines aunes de drap que le chapitre donnait pour vêtir les indigents.

Nous ne savons si, sur ce point, MM. de Berne ont fait la sourde oreille.

² La lecture des articles 29 à 32 montre que les collectes ou « donnes » publiques n'étaient pas vues de très bon œil. Elles incitaient à la vaine gloire et rappelaient trop l'idée du salut par les œuvres.

Les particuliers étaient donc exhortés à remettre de préférence leur obole directement aux fonctionnaires de l'assistance.

Par contre les collectes à domicile étaient fort recommandées. Des personnes honorables élues à cet effet étaient chargées de veiller au bon ordre de ce service.

Certaines ordonnances allemandes prescrivaient aussi des quêtes de dons en nature. Riggenbach, 16, 17.

De la donne de la scholastique.

31. Et pour bailler bon exemple aux aultres en cecy, sera lieu requis que noz honnores seigneurs commencent les premiers a mettre cecy en pratique en la donne de la Scholastique. Car elle sera trop mieux dispensee et employee a melieur proufit en la maniere dessus dicte necessite qui est par la ville¹ :

(*Décision* : Comme dessus).

Des collectes.

32. Il reste des collectes desquelles nest pas seulement necessaire de pursuyvre, mais dy mettre meilleur ordre et diligence que iames en ceste maniere, premierement quil y ayent personnages honorables et de bon renom en toutes les bannieres, esleuz en la forme qua este dit cy devant des aultres, qui auront charge des pouvres pour faire la dicte collecte, et cecy pour certain espace de temps, ascavoir pour ung moys ou ung cartens, dimy ans ou ung an, comme il sera trouve le plus expedient, afin que ung chascun voyant le bon ordre quon y tiendra soit plus esmu a y donner.

(*Décision* : Se face jouxte leslite du procureur).

33. Item : quil y ayt en toutes bonnes hostelleries des boistes pour les pouvres, et que les hostes soyent admo-

¹ La collecte ou donne de « la Scolastique » tirait son nom et son origine de la circonstance suivante.

Chaque année, en suite de donation, le recteur de l'hôpital de Notre-Dame devait donner jadis le jour de la Sainte Scolastique, 10 février, un dîner au chapitre et au Clergé de Lausanne, et ce dîner était suivi d'une distribution d'aumônes aux indigents.

A la Réforme, la distribution fut maintenue, et c'est pour l'alimenter que se continuait la collecte.

Nous tenons ces renseignements de l'obligeante érudition de M. Maxime Reymond, à Lausanne.

nestez de faire mieux leur devoir qui non faict par cy devant, damonester leurs hostes, quand ilz conteront avec eux, d'avoir souvenance des puvres.

(*Décision* : Est accepte).

34. Le semblable soit faict en toutes les bonnes butiques et les marchans admonestez dexhorter et bailler le denier Dieu et aultres semblables choses pour les puvres, comme il se fait en beaucoup de bonnes villes, avec lesqueux ils traffiqueront ¹.

(*Décision* : Est accepte et doigent rendre compte tous les moys).

Des amendes consistoriales.

35. Finalement, noz honnores seigneurs pourront adviser si leur plaict que les amendes consistoriales soyent employées pour la necessite des puvres, comme il a desia quelque foys este faict, cy d'aventure il nen vouldroient ordonner quelque salayre de quelque partie dicelles aux seigneurs assistans dicelluy ².

(*Décision* : Est accepte et en laissent laz charge a ladvis des S^{rs} jures et gros Saultier).

36. Toutes ces choses ainsi ordonnees et pratiquees, les ministres ayent charge de admonester ung chascun tant en sermon publiq quen particulier, et sur tout en la visitation.

¹ A propos des boîtes placées dans les hôtelleries et boutiques, on lit par exemple dans les Manuaux de Lausanne en date du 28 janvier 1557, la note suivante. « L'Hoste de l'Ange, Sr Johan de Crosa a fait serement qu'il tiendra main d'avoir en sa maison une boëtte des puvres laquelle il presenterat eis marchans et passans. » M. D. R. 2^{de} série I. p. 145.

² Il importe de noter que le produit des amendes consistoriales n'était qu'éventuellement employé aux aumônes ou affecté à une rétribution accordée aux fonctionnaires de l'assistance.

des malades, et quand bonne occasion se offrira, d'avoir souvenance des pauvres et les colectes pour recommandees.

*A este passe et arreste par mes honnores Seigneurs
XXIII soixante et deux centz de la ville de Lausanne en
lan 1550.*

Telle fut l'ordonnance des pauvres de 1550.

Quelle fut la durée de son application? Quels furent surtout ses résultats pratiques? Il nous est difficile de le dire. Néanmoins, on peut supposer qu'elle eut force de loi en matière d'assistance publique à Lausanne pendant quelques décades dans la seconde moitié du seizième siècle.

Dans tous les cas, elle marque une tentative intéressante de nos ancêtres pour résoudre les douloureux problèmes de la misère. Ce qu'on peut affirmer aussi, c'est que le courant d'« étatisme » provoqué dans ce domaine par la Réforme et que ne tardèrent pas à suivre plusieurs gouvernements catholiques eut généralement d'heureux effets.

Il est vrai que les efforts de LL. EE. pour ramener un peu d'ordre dans le Pays de Vaud se heurtèrent à beaucoup de difficultés.

Par contre, dans le Pays allemand, l'assistance, rafferme, régularisée, exerce, une influence indéniable sur le bien être de la population.

L'émigration, les enrôlements pour le service étranger, diminuent en même temps que les plaintes au sujet de la mendicité. Les malaises économiques et sociaux dans les campagnes vont diminuant. L'agriculture progresse. L'aisance reparait¹.

Détente bienfaisance, mais trop courte, hélas! A partir de 1570, s'ouvre une époque déplorable qui se prolongera

¹ Geiser, p. 40, 45, 46.

pendant plus d'un siècle et accablera d'un poids également dur les anciens bailliages et les pays sujets.

Les mauvaises récoltes qui se succèdent jusqu'en 1600 ; un peu plus tard, le contre-coup de graves événements politiques (guerre de 30 ans) ; la dégénérescence des Donnes, institution de la Réforme, en bureaucratie stérile et autoritaire ; toutes ces causes, avec d'autres encore, contribuent à amener le peuple vaudois au degré de misère matérielle et morale qui caractérise fâcheusement cet âge de l'absolutisme bernois à son apogée.

Le XVIII^{me} siècle est aussi l'époque par excellence des mandats souverains sur la mendicité et le vagabondage. Mais c'est en vain. La poursuite des gueux lasse les baillis et la maréchaussée. Le mal tient à des causes trop profondes pour qu'on puisse l'extirper par les seules mesures de la contrainte. Par son excès même, il provoque enfin en 1676 et surtout en 1690 la promulgation de nouveaux décrets intéressant plus directement l'assistance publique ¹.

Ces dernières ordonnances marquent, de la part de Berne, un effort sérieux pour se rapprocher du but lointain, qu'à la même époque, un puissant monarque définissait en ces termes à son successeur ². « Si Dieu me fait la grâce d'exécuter tout ce que j'ai dans l'esprit, je tâcherai de faire en sorte, non pas à la vérité qu'il n'y ait plus dans tout le royaume ni pauvre ni riche (car la fortune, l'industrie et l'esprit laissent éternellement cette distinction entre les hommes) mais au moins qu'on n'y voie plus ni indigence ni mendicité, je veux dire une personne quelque misérable

¹ *Archives cantonales vaudoises* : Décrets souverains. Geiser, p. 177 ss.

² Instructions de Louis XIV au Dauphin.

qu'elle puisse être, qui ne soit assurée de sa subsistance ou par son travail, ou par un secours ordinaire et réglé. »

† BERNARD DE CÉRENVILLE.

LA
RENAISSANCE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
A LAUSANNE AU IX^E SIÈCLE

Comme tous les royaumes d'origine barbare élevés sur les ruines de l'empire romain, le royaume franc, dont notre pays faisait partie, n'eut guère d'autre civilisation que celle que l'ancienne Rome lui avait léguée. Mais, à la fin du VII^e, au VIII^e siècle, dans les lettres comme dans les arts, la culture classique laissait des traces de moins en moins profondes. Les cent vingt ou cent cinquante années qui suivirent le règne encore glorieux de Dagobert nous apparaissent comme une époque de décadence à peu près générale, au milieu de laquelle émergent quelques abbayes et quelques évêchés, gardiens des traditions littéraires et scientifiques d'autrefois.

Ces traditions furent reprises avec enthousiasme par Charlemagne, qui voulait, suivant sa propre expression, créer une Athènes nouvelle, l'Athènes du Christ, où les études bien conduites prépareraient toutes à la connaissance de Dieu.

Pour le dire en passant, la préoccupation religieuse tenait une large place dans l'impulsion donnée aux lettres par Charlemagne. « Corrigez vos livres, dit aux hommes d'église un capitulaire du 23 mars 789; car souvent ceux qui doivent demander à Dieu quelque chose le demandent mal, n'ayant que des livres peu corrects... » Le même souci se fait jour dans la lettre que l'empereur adresse à Baugulphe, abbé de